



<p>Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section "Sécurité sociale"</p>
--

CSSS/12/299

**DÉLIBÉRATION N° 12/085 DU 2 OCTOBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU COMMUNICATIE- EN INFORMATIE-CENTRUM OOST-VLAANDEREN DE LA POLICE FÉDÉRALE EN VUE D'UN CONTRÔLE CIBLÉ DE L'USAGE DE CARTES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale du 10 septembre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 septembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vue d'un contrôle ciblé de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées, le Communicatie- en Informatiecentrum Oost-Vlaanderen (CICOV) souhaite pouvoir disposer, pour les besoins des différentes zones de police de la province, de certaines données à caractère personnel qui sont gérées par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
2. Il s'agit notamment, par titulaire d'une carte de stationnement domicilié dans la province de la Flandre orientale, de son numéro d'identification de la sécurité sociale, de son

nom, de son prénom et d'une (éventuelle) date de décès, complétés par le numéro de la carte de stationnement et de la date d'échéance de la carte de stationnement.

3. Les données à caractère personnel seraient communiquées une fois par semaine par la Direction générale personnes handicapées au CICOV, sous la forme d'un fichier de texte, et ce pendant une période limitée (à partir du 15 novembre 2012 jusqu'au 15 décembre 2012), dans le cadre d'actions de contrôle liées à la journée internationale de personnes handicapées du 3 décembre 2012. Le CICOV se chargerait ensuite de la distribution des données à caractère personnel aux différentes zones de police de la province de la Flandre orientale.
4. Les infractions relatives à l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées sont régies par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*. Conformément à l'article 25, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires d'une carte spéciale. Conformément à l'article 27, les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en possession d'une carte spéciale. Dans les deux cas, celles-ci doivent apposer la carte spéciale sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule stationné. L'usage abusif de la carte spéciale peut constituer, le cas échéant, une infraction de faux et usage de faux. Notamment le personnel faisant partie du cadre opérationnel de la police est habilité à surveiller le respect de la réglementation en question.
5. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées*, la carte spéciale est strictement personnelle et elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. En cas d'usage abusif, la carte spéciale peut être retirée par un agent qualifié, qui renvoie la carte à la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. En cas de décès du titulaire, la carte spéciale doit, dans les trente jours qui suivent le décès, être remise par les survivants du titulaire.
6. Plus en général, les services de police veillent, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*, au maintien de l'ordre public (en ce compris le respect des lois et règlements de police) et à la détection de délits. Il relève donc de la mission de la police de contrôler l'usage correct des cartes de stationnement pour personnes handicapées.
7. Le CICOV et les différentes zones de police de la province de la Flandre orientale s'engageraient, lors de chaque nouvelle communication (hebdomadaire) de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées (au cours de la période concernée), à détruire les données à caractère personnel préalablement communiquées et à détruire les dernières données à caractère personnel communiquées au 21 décembre 2012.

8. La communication de données à caractère personnel se déroulerait, au moyen d'un fichier de texte, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle efficace de l'usage des cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police habilités de la province de la Flandre orientale.
11. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux titulaires d'une carte de stationnement domiciliés dans la province de la Flandre orientale et se limitent à leur identité, au numéro et à la date d'échéance de la carte de stationnement. Ces données paraissent nécessaires à la réalisation de la mission de contrôle de la police.
12. Par la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, de manière générale, par le Comité de surveillance (le prédécesseur en droit de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel sur support papier aux services de police, dans des cas ad hoc.
13. Il s'agit pour l'instant d'une autorisation relative à la communication provisoire de données à caractère personnel (à partir du 15 novembre 2012 jusqu'au 15 décembre 2012) aux services de police d'une seule province (la Flandre orientale). Une solution structurelle à l'accès sécurisé aux données à caractère personnel dans le chef de tous les services de police pourra être trouvée à terme, moyennant l'autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que la BCSS ne peut offrir, en l'espèce, de valeur ajoutée.
15. Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel*, en particulier conformément à l'article 16 imposant la mise en place de mesures relatives à la confidentialité et à la sécurisation du traitement de données à caractère personnel, le CICOV et les différentes zones de police de la province de la Flandre orientale doivent traiter les données à caractère personnel.
16. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les données à caractère personnel seraient détruites une fois par semaine et au plus tard au 21 décembre 2012 et que le

CICOV et les différentes zones de police de la province de la Flandre orientale s'engageraient en l'espèce explicitement vis-à-vis de la Direction générale personnes handicapées.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Communicatie- en Informatiecentrum Oost-Vlaanderen, en vue du contrôle efficace de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police habilités de la province de la Flandre orientale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--